

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction Encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy – Télédoc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Benoît Merlot

benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 73 73 📠 01 53 18 37 53

Référence : 2012/05/8630

Paris, 25 mai 2012

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet : Modalités de décompte des droits à repos (jours de congés, ARTT, jours de fractionnement) des stagiaires.**

**Service(s) concerné(s) : Services des Ressources Humaines.**

**Résumé** : Modalités de décompte des droits à repos des stagiaires, lauréats d'un concours, examen professionnel ou liste d'aptitude, pour la période de formation théorique au sein d'un établissement de l'ENFiP et les périodes entourant celle-ci.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités retenues par la DGFIP pour procéder au décompte des droits à repos des agents appelés à suivre une formation dans l'un des établissements de l'ENFiP, suite à la réussite à un concours, un examen professionnel ou à l'obtention d'une promotion par voie de liste d'aptitude.

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES STAGIAIRES :**

**1. JOURS FÉRIÉS :**

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires concernant la réglementation des jours fériés sont applicables aux personnels stagiaires.

**2. POSSIBILITÉ D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) :**

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur, les lauréats du concours interne ou externe de contrôleur ou d'inspecteur des finances publiques peuvent procéder à l'alimentation de leur CET avant de rejoindre leur établissement de formation. La demande d'alimentation du CET devra être présentée en utilisant l'annexe 1 jointe à la présente circulaire.

Techniquement, l'alimentation du CET sera réalisée en janvier N+1 par les services de l'établissement de l'ENFiP accueillant le stagiaire. Néanmoins, durant l'année de formation, aucune option ne pourra être effectuée par le stagiaire sur le volume de jours figurant sur son compte.

Rappel : le volume de jours pouvant alimenter le CET doit tenir compte de la règle de consommation minimale annuelle de congés fixée à 20 jours (cette obligation fait l'objet d'un prorata dans le cas où l'agent ne disposerait pas de l'intégralité du volume de congés annuels associés à son module individuel).

## **II - SITUATION DES LAUREATS DES CONCOURS, DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL OU DE LA LISTE D'APTITUDE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES :**

### **1. LAUREATS DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES :**

Pendant leur scolarité au sein de l'un des établissements de l'ENFiP, les inspecteurs stagiaires bénéficient de suspensions de cours octroyées par l'ENFiP.

#### **1.1 Dispositif transitoire (rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2012) :**

Les modalités de décompte des droits à repos des stagiaires des deux filières demeurent applicables pour les lauréats du concours interne et externe d'inspecteur des finances publiques dont la formation débute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 (périodes antérieure et postérieure à la scolarité en établissement)<sup>1</sup>.

Remarque : régime applicable aux lauréats du concours externe d'inspecteur organisé au titre de l'année 2012 et ne disposant pas, préalablement, de la qualité d'agent de la direction générale des finances publiques.

Les stagiaires, lauréats du concours externe d'inspecteur organisé au titre de l'année 2012, bénéficieront en sortie de scolarité théorique, soit de début septembre à fin décembre 2013, du régime pérenne de congés et d'ARTT évoqué au paragraphe suivant (cf. dispositions relatives à la période post scolarité du tableau situé au § 1.2).

#### **1.2 Dispositif pérenne (applicable à compter de la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2013) :**

Le présent dispositif a vocation à s'appliquer à l'ensemble des lauréats, à compter du concours d'inspecteur des finances publiques organisé au titre de l'année 2013.

Les modalités de décompte des droits à congés et à jours ARTT des lauréats du concours d'inspecteur pour les périodes entourant la scolarité suivie au sein de l'un des établissements de formation de l'ENFiP sont présentées dans le tableau ci-après :

---

<sup>1</sup> Cf. filiale fiscale : instruction sur les congés (2008) / filiale gestion publique : instruction codificatrice n° 06-061-V351 (2006)

	Période précédant la scolarité (1 <sup>er</sup> janvier N - 31 août N)	Période de scolarité (1 <sup>er</sup> septembre N - 31 août N+1)	Période postérieure à la scolarité (1 <sup>er</sup> septembre N+1 - 31 décembre N+1)
Externes <sup>1</sup>	Sans objet		⇒ <b>Congés annuels</b> : <i>Prorata temporis</i> de 4/12 <sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent.
Internes	⇒ <b>Congés annuels</b> : <i>Prorata temporis</i> de 8/12 <sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent. ⇒ <b>Jours ARTT</b> : <i>Prorata temporis</i> de 8/12 <sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent. ⇒ <b>Jours de fractionnement</b> : Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.	Les stagiaires bénéficient des suspensions de cours attribuées par l'ENFiP.	⇒ <b>Jours ARTT</b> : <i>Prorata temporis</i> de 4/12 <sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent. ⇒ <b>Jours de fractionnement</b> : Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

<sup>1</sup> La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe d'inspecteur des finances publiques disposant déjà de la qualité d'agent de la direction générale des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

## 2. LAUREATS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL OU DE LA LISTE D'APTITUDE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES :

Remarque : Il est rappelé que le dispositif spécifique décrit ci-dessous s'applique déjà au sein des services de la DGFIP.

<b>Hors période de stage</b>	⇒ <b>Congés annuels et jours ARTT</b> : Acquis et utilisables dans les conditions habituelles. ⇒ <b>Jours de fractionnement</b> : Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.
<b>Stage théorique</b>	⇒ <b>Congés annuels</b> : Acquis dans les conditions habituelles. ⇒ <b>Jours ARTT</b> : Pas d'acquisition de droits à ARTT durant la durée de la formation théorique. ⇒ <b>Impossibilité de consommer des congés et/ou ARTT durant le stage théorique.</b> ⇒ <b>Les stagiaires bénéficient des suspensions de cours attribuées par l'ENFiP.</b>
<b>Stage pratique</b>	<b>Application des règles de droit commun pour la consommation des droits à repos.</b>

## III - SITUATION DES LAUREATS DU CONCOURS, DU CONCOURS INTERNE SPECIAL OU DE LA LISTE D'APTITUDE DE CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES :

### 1. LAUREATS DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES :

Le présent dispositif est applicable à compter de la rentrée du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Les contrôleurs stagiaires bénéficient, pendant le stage, de suspensions de cours octroyées par l'ENFiP.

Les modalités de décompte des droits à congés et à jours ARTT des lauréats du concours (externe/interne) de contrôleur des finances publiques pour les périodes entourant la scolarité suivie au sein de l'un des établissements de formation de l'ENFiP sont présentées dans le tableau ci-après :

	Période précédant la scolarité (1 <sup>er</sup> janvier N - 30 septembre N)	Période de scolarité (1 <sup>er</sup> octobre N – 30 avril N+1)	Période postérieure à la scolarité (1 <sup>er</sup> mai N+1 - 31 décembre N+1)
Externes <sup>1</sup>	Sans objet	<p>Les stagiaires bénéficient des suspensions de cours attribuées par l'ENFiP.</p> <p>⇒ <b>Congés annuels</b> :</p> <p>L'agent bénéficie de droits à congés proratisés pour l'année N (octobre N à décembre N soit 3/12<sup>ème</sup>).</p> <p>Ces congés sont reportables au-delà de la fin des vacances de printemps et s'ajoutent aux congés acquis sur l'année N+1.</p> <p>⇒ <b>Jours ARTT</b> :</p> <p>La période n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours ARTT.</p> <p>⇒ <b>Jours de fractionnement</b> :</p> <p>La période n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de fractionnement.</p>	<p>⇒ <b>Congés annuels</b> :</p> <p>L'agent bénéficie de l'intégralité des droits à congés pour l'année N+1 (1<sup>er</sup> janvier N+1 au 31 décembre N+1).</p> <p>⇒ <b>Jours ARTT</b> :</p> <p><i>Prorata temporis</i> de 8/12<sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent.</p> <p>⇒ <b>Jours de fractionnement</b> :</p> <p>Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.</p>
Internes	<p>⇒ <b>Congés annuels</b> :</p> <p>L'agent bénéficie de l'intégralité de ses droits à congés pour l'année N (1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N).</p> <p>⇒ <b>Jours ARTT</b> :</p> <p><i>Prorata temporis</i> de 9/12<sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent.</p> <p>⇒ <b>Jours de fractionnement</b> :</p> <p>Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.</p>	<p>Les stagiaires bénéficient des suspensions de cours attribuées par l'ENFiP.</p>	

<sup>1</sup> La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe de contrôleur des finances publiques disposant déjà de la qualité d'agent de la direction générale des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

## 2. LAUREATS DU CONCOURS INTERNE SPECIAL OU DE LA LISTE D'APTITUDE DE CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES :

- Les lauréats bénéficient de l'intégralité des congés annuels et jours ARTT associés à leur module horaire ;
- les jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement) sont acquis et consommés dans les conditions habituelles ;
- les jours de repos précités ne peuvent être utilisés durant les périodes de formation théorique.

## 3. LAUREATS DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN-GEOMETRE DU CADASTRE:

Le présent dispositif est applicable à compter de la rentrée du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Les modalités de décompte des droits à congés et à jours ARTT des lauréats du concours ou de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre pour les périodes entourant la scolarité suivie au sein de l'un des établissements de formation de l'ENFiP sont présentées dans le tableau ci-après :

	Période précédant la scolarité (1 <sup>er</sup> janvier N - fin février N)	Période de scolarité (1 <sup>er</sup> mars N - 31 mars N+1)	Période postérieure à la scolarité (1 <sup>er</sup> avril N+1 - 31 décembre N+1)
Externes <sup>1</sup>	Sans objet	Les stagiaires bénéficient des suspensions de cours attribuées par l'ENFIP.	⇒ <b>Congés annuels</b> : Intégralité des droits à congés associés au module détenu par l'agent (1 <sup>er</sup> janvier N+1 au 31 décembre N+1).
Internes	⇒ <b>Congés annuels</b> : L'agent n'est pas attributaire de droits à congés pour l'année N (1 <sup>er</sup> janvier N à fin février N). ⇒ <b>Jours ARTT</b> : <i>Prorata temporis</i> de 2/12 <sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent. ⇒ <b>Jours de fractionnement</b> : Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.		⇒ <b>Jours ARTT</b> : <i>Prorata temporis</i> de 9/12 <sup>ème</sup> des droits associés au module détenu par l'agent. ⇒ <b>Jours de fractionnement</b> : Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

<sup>1</sup> La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe de technicien-géomètre disposant déjà de la qualité d'agent de la direction générale des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

#### **IV - SITUATION DES LAUREATS DU CONCOURS D'AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES :**

Les agents administratif des finances publiques bénéficient, pendant le stage théorique, de suspensions de cours qui ne s'imputent pas sur les droits à congés annuels ou à ARTT.

Ils ne consomment donc pas leur droit à congés annuels et à ARTT durant le stage théorique.

Les modalités de décompte des droits à congés et à jours ARTT des lauréats du concours d'agent d'administration des finances publiques sont présentées dans le tableau ci-après :

Acquisition des droits à repos:	
⇒ <b>Congés annuels et ARTT</b> :	
Acquisition, sur la base des droits associés au module détenu par l'agent, au <i>prorata temporis</i> de la période de service accomplie au sein de l'administration (début du stage à fin décembre de la même année).	
⇒ <b>Jours de fractionnement</b> :	
Acquis et utilisables dans les conditions habituelles.	
Modalités de consommation des droits à repos :	
<b>Stage théorique</b>	- Les stagiaires bénéficient des suspensions de cours attribuées par l'ENFIP. - Impossibilité de consommer des congés et/ou ARTT durant le stage théorique.
<b>Stage pratique</b>	Application des règles de droit commun pour la consommation des droits à repos

Par procuration

**signé**

Renaud ROUSSELLE  
Administrateur des Finances publiques,  
Chef du bureau RH1A

**Interlocuteurs à la DG :**

**Bureau RH1A**

Rachel Réveillon, inspectrice : rachel.reveillon@dgfip.finances.gouv.fr , 01-53-18-50-50

Benoît Merlot, inspecteur : benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr , 01-53-18-73-73

Christophe Foulquier, inspecteur : christophe.foulquier@dgfip.finances.gouv.fr , 01-53-18-62-40

**Pièces jointes à la note**

Annexe : formulaire d'alimentation du CET pour les stagiaires appelés à suivre la formation d'inspecteur.

**FORMULAIRE D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS POUR LES LAUREATS DU  
CONCOURS DE CONTROLEUR OU D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES APPELES  
A SUIVRE LEUR SCOLARITE A L'ENFiP**

Le formulaire est à renseigner et à retourner avant votre départ pour l'ENFiP au secrétariat de votre bureau ou au service des ressources humaines de votre direction.

A défaut de réponse de votre part, les jours de repos (congrés annuels, ARTT, jours de fractionnement) non encore consommés avant le départ en scolarité ne pourront être portés sur votre compte épargne-temps.

Nom – Prénom :

Catégorie :

Grade :

Bureau/Service :

**1 – Vous disposez actuellement sur votre CET de jours ARTT et de droits à congés acquis au titre de l'année dernière et non encore consommés :**

**NON**     

**OUI**     

Dans l'affirmative, votre épargne est composée :

**1.1** de  jours épargnés,

**1.2** dont  jours pour lesquels vous avez demandé à bénéficier du dispositif transitoire prévu à l'article 9-I du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009.

A renseigner par le secrétariat de bureau ou le service RH de la direction

**2 – Vous souhaitez alimenter votre CET, préalablement à votre départ pour l'ENFiP, de  jours ARTT et de droits à congés acquis au titre de l'année en cours et non consommés.**

Date :

Signature de l'agent :